RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

NOR: COTB1902569D

Apport au comité des finances locales relatif au projet de décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale

L'article 79 de la loi de finances pour 2019 a fait évoluer le mécanisme de perte de bases de contribution économique territoriale (CET) et institué un dispositif analogue pour les pertes d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). Si ces dispositifs ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, ils ont été spécifiquement créés pour accompagner financièrement les communes et les EPCI confrontés à la fermeture prochaine d'une centrale à charbon ou d'une centrale nucléaire.

La loi de finances initiale renvoie les modalités de fonctionnement de ces dispositifs à un décret en Conseil d'État. Ce projet modifie le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 qui prévoit actuellement les modalités de fonctionnement du mécanisme de perte de bases de CET.

L'article 2 du projet de décret définit la « perte exceptionnelle » permettant aux communes et aux EPCI, pour le mécanisme de perte de bases de CET, de bénéficier d'une compensation sur cinq ans, comme une diminution annuelle des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) d'au moins 30 %, entraînant une perte de CET représentant au moins 5 % des recettes fiscales de la collectivité concernée. Les deux critères sont cumulatifs.

L'article 3 du projet de décret précise qu'à compter de 2020, la première compensation sera versée la même année que la constatation de la perte.

L'article 4 du projet de décret définit les critères de « perte exceptionnelle » permettant aux départements et aux régions de bénéficier d'une compensation durant cinq ans, au lieu de trois ans : ces critères sont similaires à ceux prévus pour les communes et les EPCI.

L'article 5 définit la « perte importante » et la « perte exceptionnelle » permettant aux collectivités locales d'être éligibles au mécanisme de perte de produit d'IFER. Les critères retenus sont les mêmes que pour le mécanisme de perte de bases de CET . Pour bénéficier d'une compensation durant trois ans, les collectivités territoriales et leurs groupements devront subir une perte annuelle d'IFER d'au moins 10 %, représentant au moins 2 % de leurs recettes fiscales. Pour bénéficier d'une compensation durant cinq ans, les collectivités territoriales et leurs groupements devront subir une perte annuelle d'IFER d'au moins 30 %, représentant au moins 5 % de leurs recettes fiscales. Pour répondre aux caractéristiques propres de l'IFER, seules les pertes supérieures à 5 000 € seront compensées.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- Décret n°

du

modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale

NOR: COTB1902569D

Publics concernés: les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions.

Objet : compenser financièrement, durant une période allant de trois ans à cinq ans, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui sont confrontés à une perte importante ou exceptionnelle de fiscalité économique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le présent décret a pour objet de préciser les critères d'éligibilité et de versement de la compensation de pertes de bases de contribution économique territoriale, de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et de ressources de redevance des mines.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiant l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1447-0, 1519 et 1635-0 quinquies ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 79 modifiant l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du xx,

Vu l'avis du comité des finances locales en date du xx,

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Article 1er

Le décret du 28 décembre 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5.

Article 2

[Insertion de la compensation de perte exceptionnelle de CET - Communes/EPCI]

L'article 1 est ainsi modifié:

- 1° Au premier alinéa, il est inséré le chiffre : « I.-» au début de la phrase et les mots : « sont importantes » sont remplacés par les mots : « est importante » ;
- 2° Après le 2° du I, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :
- « II.- Pour l'application du II du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 susvisée, est exceptionnelle au sens du dixième alinéa de ce II :
- « 1° Une perte de base de cotisation foncière des entreprises se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 30 % par rapport à celui de l'année précédente ;
- « 2° Une perte de produit de contribution économique territoriale résultant d'une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont la somme avec la perte de cotisation foncière des entreprises est, l'année de constatation de la perte de produit de cet impôt ou l'année qui suit, supérieure ou égale à 5 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa du 1° du I perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées, cette même année, en application du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée. ».
- 3° Au pénultième alinéa, il est inséré le chiffre : « III.-» au début de la phrase et les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° des I et II ».
- 4° Au dernier alinéa, les mots : « au 2° » sont remplacés par les mots : « aux 2° des I et II ».
- 5° Il est inséré un IV ainsi rédigé : « IV.- La compensation prévue au seizième alinéa du II du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée est versée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels le montant de la perte d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est supérieur ou égal à $5~000~\rm fm$ ».

Article 3

[Concomitance entre constatation de la perte et versement de la compensation]

- I. L'article 2 est ainsi modifié:
- 1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

- a) Au début de la phrase, il est inséré les mots : « Jusqu'en 2019, » ;
- b) Après les mots : « 1° et 2° » sont insérés les mots : « des I et II » ;
- c) À la fin de la phrase, les mots : « cette même année » sont remplacés par les mots : « l'année suivante ».
- 2° Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter de 2020, la compensation de la perte de produit de contribution économique territoriale est versée l'année au cours de laquelle la perte de produit calculée conformément à l'article 1^{er} est constatée. ».
- 3° Le dernier alinéa du l'est ainsi modifié :
 - a) Au début de la phrase, les mots : « L'année suivante » sont remplacés par les mots : « Dans les deux cas, l'année suivant le premier versement de la compensation, » ;
 - b) Les mots : « au dernier alinéa de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa du III de l'article 1^{er} ».
- 4° Au II, après les mots : « 1° et 2° » sont insérés les mots : « des I et II ».
- II. Au 1° de l'article 3, les mots : « au 1° de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « au 1° des I et II de l'article 1^{er} ».

Article 4

[Insertion de la compensation de perte exceptionnelle de CET - Départements/Régions]

L'article 4 est ainsi modifié :

- 1° Au début du premier alinéa, il est inséré le chiffre : « I.-» ;
- 2° Au b du I, les mots : « au 1° de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « aux 1° des I et II de l'article 1^{er} » ;
- 3° Après le b du I, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

- « II.- Pour l'application du II du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 aux départements et aux régions, dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 susvisée, est exceptionnelle au sens du dixième alinéa de ce II une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :
- « a) Égale, l'année où débute la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre situé sur le territoire du département ou de la région, ou l'année suivante, à la différence positive entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par ce département ou cette région, l'année précédente, au titre des établissements à l'origine de la perte de ressources compensée pour la commune ou l'établissement public, et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par le département ou la région, l'année même, au titre de ces mêmes établissements ; et
- b) Dont le montant est supérieur à 5 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa du 2° du I du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de contribution foncière des entreprises mentionnée au 1° de l'article 1^{er} du présent décret, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées l'année qui précède la constatation de cette perte en application du 2 de ce même article 78.

Article 5

[Modification du chapitre II:

- suppression des alinéas dédiés à la compensation des pertes de CFE entre 2010 et 2011
 - création des alinéas dédiés à la compensation des pertes d'IFER]
- I. Le titre du chapitre II est remplacé par : « Chapitre II : Compensation des pertes de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux à compter de 2019 ».
- II. L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art 5. I.- Pour l'application du II bis du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 susvisée, est importante au sens de ce II bis :
- « 1° Une perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, supérieure à 5 000 €, se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 10 % par rapport à celui de l'année précédente ;
- « 2° Une perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux supérieure ou égale à 2 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa du A du II bis perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées, cette même année, en application du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée.
- « II.- Pour l'application du B du II bis du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 susvisée, est exceptionnelle au sens du septième alinéa du B de ce II bis :

- « 1° Une perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, supérieure à 5 000 €, se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 30 % par rapport à celui de l'année précédente ;
- « 2° Une perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux supérieure ou égale à 5 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa du A du II bis perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées, cette même année, en application du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée.
- « III.-. Les compensations prévues à l'antépénultième alinéa du II et au cinquième alinéa du B du II bis du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée sont versées aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels le montant de la perte d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est supérieur ou égal à 5 000 € »
- « **Art 5 bis**. I.- Jusqu'en 2019, la compensation des pertes de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est versée à compter de l'année suivant la constatation de ces pertes.
- « II.- À compter de 2020, la compensation des pertes de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est versée l'année au cours de laquelle ces pertes sont constatées.
- « **Art 5 ter** Pour l'application du troisième alinéa du A du II bis du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 susvisée:
- « 1° En cas de modification de la carte intercommunale, le périmètre pris en compte pour apprécier la perte de ressources de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour le calcul de la compensation est celui correspondant au périmètre existant l'année où est constatée la perte de produit définie au I de l'article 5 ;
- « 2 ° En cas de modification du régime fiscal d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le régime fiscal pris en compte pour apprécier la perte de ressources de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est celui correspondant au régime existant l'année où est constatée la perte de produit définie au I de l'article 5. »

Article 6

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sont

| chargés, chacun en ce qui le concerne, de <i>Journal officiel</i> de la République française. | l'exécution | du j | présent | décret, | qui | sera | publié | au |
|---|-------------|------|---------|---------|-----|------|--------|----|
| Fait le | | | | | | | | |
| Par le Premier ministre : | | | | | | | | |
| Le ministre de l'économie et des finances, | | | | | | | | |
| Bruno LE MAIRE | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

publics,

Le ministre de l'action et des comptes

| Gérald | \mathbf{D}^{A} | ARN | ΊAľ | NIN |
|--------|------------------|-----|-----|-----|
|--------|------------------|-----|-----|-----|

| La ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, |
|---|
| |
| Jacqueline GOURAULT |
| |
| |
| |
| |
| |

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s): COTB1902569D

✓ oui

 \square non

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissement publics de coopération intercommunale.

Contexte et objectifs

Dans le cadre du Plan Climat publié en juillet 2017, le Gouvernement a annoncé l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon en métropole d'ici 2022, ce qui devrait conduire à la fermeture des quatre centrales à charbon situées sur le territoire métropolitain. En outre, la centrale nucléaire de Fessenheim sera fermée en 2020. La fermeture de ces équipements entraînera une perte importante de recettes fiscales pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) les accueillant. Elle fragilisera leur équilibre financier. Ces pertes de recettes fiscales pourraient particulièrement concerner quatre EPCI à fiscalité propre, regroupant environ 160 communes et 2 millions d'habitants. Il s'agit de la communauté d'agglomération Saint –Avold Synergie, des communautés de communes Pays Rhin-Brisach (Fessenheim), Estuaire et Sillon (Cordemais), ainsi que de celle du Pont du Gard dont la centrale à charbon est déjà fermée depuis 2016.

Pour répondre à ces situations, l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 prévoit trois mesures distinctes : la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de contribution économique territoriale (CET), la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.

Le présent décret concerne les deux premières mesures, prises en charge financièrement par l'État. Il concerne potentiellement toutes les collectivités territoriales et tous les EPCI à fiscalité propre. Il complète et précise les dispositions de la loi qui prévoit déjà :

- la suppression de la disposition spécifique de compensation sur cinq ans pour les collectivités territoriales et les groupements appartenant à un canton dans lequel l'État anime une politique de conversion industrielle, en conservant toutefois le versement des compensations dégressives des collectivités éligibles jusqu'en 2018;
- une correction liée au transfert de 25 points de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements vers les régions par l'article 89 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;
- la concomitance, à compter de 2020, de l'année de constatation de la perte de recettes fiscales et de l'année de compensation ;
- l'extension à cinq ans de la compensation en cas de pertes exceptionnelles de CET ou d'IFER.
- la création d'un mécanisme analogue de perte de bases d'IFER.

La troisième mesure, prise en charge financièrement par les communes et les EPCI, fera l'objet d'un décret distinct en Conseil d'État.

| Stabilité dans le temps | | | | | |
|-------------------------|--|--|--|--|--|
| Texte modifié | Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissement publics de coopération intercommunale (n° NOR : INTB1203267D) | | | | |
| Texte abrogé | - | | | | |

| Détail des mesures du (des) projet(s) de texte une mesure par ligne | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|
| N° article du projet de texte | Disposition envisagée du projet de texte | Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant) | Fondement juridique | Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis | |
| 2 | Définition de la « perte exceptionnelle » permettant une extension à cinq ans de la compensation versée aux communes et aux EPCI au titre de la perte de bases de CET. | | Texte de transposition ou de première application | Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Article 79) | |
| 2 | Précision du seuil de perte d'IFER permettant aux communes et EPCI éligibles en 2018 à la compensation de perte de bases de CET de voir cette compensation étendue à cinq ans. | | Texte de transposition ou de première application | Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Article 79) | |
| 3 | Précision sur le calendrier de versement de la compensation de perte de bases de CET: - Jusqu'en 2019 : décalage d'un an entre la perte de recettes fiscales et le versement de la compensation. - À compter de 2020, concomitance entre la constatation de la perte et le versement de la compensation. | | Texte de transposition ou de première application | Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Article 79) | |
| 4 | Définition des critères pour l'éligibilité à la compensation d'une « perte exceptionnelle » de contribution économique territoriale pour les départements et les régions. | | Texte de transposition ou de première application | Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Article 79) | |
| 5 | Suppression des alinéas dédiés à la compensation des pertes de cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 2010 et 2011. | | Texte de transposition ou de première application | Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Article 79) | |

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte une mesure par ligne Référence codifiée, Référence du fondement N° article Disposition envisagée **Fondement** modifiée ou juridique / du projet juridique du projet de texte créée de texte **Objectifs poursuivis** (le cas échéant) Définition des notions de « perte Texte de importante » et de « perte transposition ou de Loi n° 2018-1317 du 28 exceptionnelle » permettant d'être première 5 éligible au mécanisme de application décembre 2018 de finances compensation des pertes de pour 2019 (Article 79) produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Précision sur le calendrier de Texte de versement de la compensation de transposition ou de perte d'IFER: première application -Jusqu'en 2019 : décalage d'un an entre la perte de recettes fiscales Loi n° 2018-1317 du 28 5 bis décembre 2018 de finances et le versement de la compensation. pour 2019 (Article 79) - À compter de 2020, concomitance entre la constatation de la perte et le versement de la compensation. Texte de Précision sur les modalités de calcul de la compensation pour transposition ou de Loi n° 2018-1317 du 28 5 ter perte d'IFER en cas de modification première décembre 2018 de finances de périmètre intercommunal ou de application pour 2019 (Article 79) régime fiscal.

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

| Organisme Développer les sigles en toutes lettres | Date jj/mm/aaaa | Avis exprimés et i | recommandations | |
|--|--------------------|--|-----------------|--|
| | | riales et les associations d'élo nces où siègent des élus | us locaux | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | eurs de la société civile | | |
| entreprises, o | organisations rep | résentatives, associations | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Commissions consultatives | | | | |
| Conseil national sur l'évaluation des normes | 4 avril 2019 | | | |
| Comité des finances locales | 16 Avril 2019 | | | |
| Autres concertations | / consultations | s (hors services interministér | iels) | |
| autorités indépend | dantes, agences, | organismes administratifs, etc. | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Cons | ultations ouve | rtes sur internet | | |
| P | réciser le fonden | nent juridique | | |
| Choisissez | | | | |
| | | nission européenne | | |
| Préciser le fondement juridiq | ue et l'avis rendu | u par la Commission et les États i I | nembres | |
| Choisissez | | | | |
| | | | | |
| | Test P | ME | | |
| Test PME réalisé | | □ oui | ⊠ non | |
| Justifier de la réalisation ou de la non-réalisa | tion du test | | | |
| Impacts et complexité du texte pour le | s PME | | | |

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veuillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

Les simulations de l'impact financier des dispositions de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, complétées par le projet de présent décret, ont été réalisées à l'aune des données des exercices 2016 à 2018. Ce coût a été complété des conséquences financières de la fermeture récente de deux installations de production d'électricité au fioul (la centrale d'Aramon, située sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard, et les tranches fioul de Cordemais, située sur le territoire de la communauté de communes Estuaire et Sillon) qui seront éligibles aux nouveaux mécanismes.

Pour rappel, l'article 78 de la loi de finances modifié et le décret du 28 décembre 2012 précités prévoient le versement d'une compensation durant trois ans aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre qui constatent, d'une année sur l'autre, d'une part, une perte de contribution économique territoriale (CET) de plus de 10 %, dont le montant, d'autre part, représente plus de 2 % de leurs recettes fiscales. Ils prévoient désormais que cette compensation est versée durant cinq ans en cas de pertes exceptionnelles, que le présent décret propose de définir comme une perte de CET de 30 %, représentant au moins 5 % des recettes fiscales.

Le projet de décret propose les mêmes critères pour le mécanisme de compensation des pertes d' d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), c'est-à-dire une perte de 10 % d'IFER représentant plus de 2 % des recettes fiscales pour une compensation sur trois ans et une perte de 30 % d'IFER représentant plus de 5 % des recettes fiscales pour une compensation sur cinq ans. Il précise simplement, pour répondre aux oscillations annuelles de l'IFER qui est une imposition assise sur un flux, que seules les pertes supérieures à 5 000 € sont compensées.

Tableau 1 – rythme de dégressivité de la compensation pour perte de bases de CET et d'IFER

| | Critères d'éligibilité (cumulatifs) | Montant de la compensation |
|------------------------------|---|--|
| Compensation d'une perte | Perte de CFE ≥ 10 % | A 4 - 1 - 00 % da la manta |
| importante de CET | Perte de CET ≥ 2 % des recettes fiscales | Année 1 : 90 % de la perte Année 2 : 67,5 % de la perte |
| Compensation d'une perte | Compensation d'une perte Perte d'IFER ≥ 10 % et ≥ à 5 000 € | |
| importante d'IFER | Perte d'IFER ≥ 2 % des recettes fiscales | Année 3 : 45 % de la perte |
| Compensation d'une perte | Perte de CFE ≥ 30 % | Année 1 : 90 % de la perte |
| <u>exceptionnelle</u> de CET | Perte de CET ≥ 5 % des recettes fiscales | Année 2 : 72 % de la perte |
| Compensation d'une perte | Perte d'IFER ≥ 30 % ≥ à 5 000 € | Année 3 : 54 % de la perte |
| exceptionnelle d'IFER | | Année 4 : 36 % de la perte |
| exceptionnelle d IFEK | Perte d'IFER ≥ 5 % des recettes fiscales | Année 5 : 18 % de la perte |

Source : article 78 modifié de la LFI 2010

Pour le mécanisme de perte de bases de CET :

Dans le détail, l'abrogation de l'extension à cinq ans de la compensation pour les collectivités territoriales et les EPCI situés dans un canton où l'État anime une politique de conversion industrielle représente une économie pour l'Etat de 0,5 million d'euros (M€) par an. Le coût lié à l'extension à cinq ans de la compensation en cas de pertes exceptionnelles est similaire au montant de cette économie, hors fermeture exceptionnelle de centrale nucléaire ou

thermique.

La mise en œuvre de la concomitance à compter de 2020 entre la constatation de la perte et le versement de la première compensation aura un coût ponctuel pour l'État de 7 M€ en 2020, de 5 M€ en 2021 et de 3 M€ en 2022. Ce coût résulte du fait que deux compensations distinctes seront versées en 2020 : celle issue des pertes de recettes fiscales constatées en 2019 et celle issue des pertes de recettes fiscales constatées en 2020.

Enfin, l'extension à cinq ans de la compensation pour les communes et les EPCI ayant perçu une première compensation en 2018 et qui ont, en outre, comme le propose le projet de décret, subi une perte de recettes d'IFER supérieure à 5 000 € du fait du départ des entreprises ayant entraîné une perte de CET aurait un impact financier inférieur à 1 M€ sur quatre ans, et concernerait principalement un seul EPCI à fiscalité propre.

Pour le mécanisme de perte de produit d'IFER :

À compter de 2020, le mécanisme de perte de produit d'IFER pourrait représenter un coût annuel pour l'État d'environ 500 000 € par an, mais qui augmentera par construction lors de chaque fermeture de centrale à charbon ou nucléaire. Ainsi, la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim entraînera le versement d'une compensation de 2,4 M€ environ en 2021 pour la communauté de communes Pays Rhin Brisach.

Néanmoins, deux amendements parlementaires adoptés lors des débats de la loi de finances entraîneront le versement d'une compensation dès 2019 dans deux cas. D'une part, les communes et les EPCI qui ont perçu pour la première fois en 2018 une compensation au titre du mécanisme de perte de bases de CET et qui ont, par ailleurs, subi une perte de produit d'IFER supérieure à 5 000 € du fait de ces mêmes entreprises, bénéficieront à compter de 2019 du mécanisme de perte de produit d'IFER. Dans les faits, l'amendement concernerait principalement la communauté de communes du Pont du Gard confrontée à la fermeture de la centrale d'Aramon en 2016. La mesure aura un coût pour l'État de 1,9 M€ en 2019. D'autre part, les communes et les EPCI qui ont subi en 2018 une perte importante d'IFER pourront bénéficier, dès 2019, du mécanisme de compensation. Dans les faits, la mesure aura un coût pour l'État de 4,8 M€ en 2019.

Note bene : à défaut d'en connaître avec exactitude le calendrier, les simulations n'intègrent pas le coût pour le prélèvement sur les recettes de l'État (PSR) des compensations versées aux collectivités territoriales qui seront à l'avenir confrontées à la fermeture d'une centrale nucléaire ou thermique. Néanmoins, à titre d'information, la fermeture de la centrale de Fessenheim devrait entraîner une perte de CET de 3,5 M€ et d'IFER de 2,7 M€ pour la communauté de communes Pays Rhin-Brisach. En outre, une fiche annexée à la fiche d'impact détaille les pertes potentielles de recettes fiscales pour les collectivités territoriales et les EPCI qui seront confrontés à la fermeture des centrales à charbon.

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

| Impacts financiers globaux | | | | | | |
|---|-------------|---------------------|--------------------|--------------------|----------|-------------|
| | Moyenne anr | nuelle calculée sur | 3 ans (ou 5 ans si | le projet de texte | l'exige) | |
| Entreprises Particuliers / Associations Collectivités territoriales et établissements publics publics locaux nationaux Entreprises Collectivités territoriales et établissements publics nationaux Total | | | | | | Total |
| Coûts | 0 | 0 | 0€ | 7 550 598 € | 0 | 7 550 598 € |
| Gains | 0 | 0 | 5 650 598 € | 1 900 000 € | 0 | 7 550 598 € |
| Impact net | 0 | 0 | -5 650 598 € | 5 650 598€ | 0 | 0€ |

| Répartition dans le temps des impacts financiers globaux | | | | | | |
|--|-------------|------------------------|------------------------|-------------|-------------|--|
| | à con | npter de la date de pu | blication prévisionnel | le | | |
| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | |
| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | |
| Coûts | 7 714 583 € | 13 224 284 € | 10 027 983 € | 5 335 760 € | 1 450 379 € | |
| Gains | 7 714 583 € | 13 224 284 € | 10 027 983 € | 5 335 760 € | 1 450 379 € | |
| Impact net | 0€ | 0 € | 0€ | 0€ | 0€ | |

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises 🗵

| Cartographie et nombre des entreprises concernées | | | | | |
|---|-----|-----|-----|---------------------|-------|
| | TPE | PME | ETI | Grandes entreprises | Total |
| Précisez le secteur d'activité | | | | | |
| Précisez le secteur d'activité | | | | | |
| Nombre total d'entreprises | | | | | |

| Détails des impacts sur les entreprises Moyenne annuelle calculée sur 3 ans | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | Investissement Fonctionnement Total Nombre ETP concerné | | | | | |
| Coûts | | | | | | |
| Gains | | | | | | |
| Impact net | | | | | | |

| Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales | |
|---|--|
| | |

| Cartographie et nombre des collectivités concernées | | | | | | |
|--|----------------------------------|----------------------|------------------------|-------|--|--|
| | Bloc communal | Départements | Régions | (EPL) | | |
| Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous ») | Toutes potentiellement | Tous potentiellement | Toutes potentiellement | 0 | | |
| si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) (notamment pour les EPL) | Environ 200 par an en moyenne | 0 | 0 | | | |
| Nombre total | 200 environ | | | | | |

| Détail des impacts sur les collectivités territoriales Moyenne annuelle calculée sur 5 ans | | | | |
|---|--------------|----|---|--------------|
| Bloc communal Départements Régions Total | | | | |
| Coûts | 1 900 000 € | 0€ | 0 | 1 900 000 € |
| Gains | 7 550 598 € | 0€ | 0 | 7 550 598 € |
| Impact net | -5 650 598 € | 0€ | 0 | -5 650 598 € |

| Répartition des impacts entre collectivités territoriales | | | | |
|---|--------------------|---------------------------------|-------|------------|
| | Moy | enne annuelle calculée sur 3 an | S | |
| | Investissement | Fonctionnement | Total | Nombre ETP |
| | IIIVC3ti33cilicitt | ronetionnement | Total | concernés |
| Coûts | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Gains | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Impact net | 0 | 0 | 0 | 0 |

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations 🗵

| | Détails des impacts sur les particuliers / associations Moyenne annuelle calculée sur 3 ans | | | | |
|------------|--|----------------|-------|-----------------------------|--|
| | Investissement | Fonctionnement | Total | Nombre personnes concernées | |
| Coûts | | | | | |
| Gains | | | | | |
| Impact net | | | | | |

| Rép | Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations | | | | |
|------------|--|------------------------|------------------------|-----------------|-----------------|
| | à cor | mpter de la date de pu | ublication prévisionne | lle | |
| | Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 | | | | |
| | N+1 | N+2 | N+3 | (si nécessaire) | (si nécessaire) |
| Coûts | | | | | |
| Gains | | | | | |
| Impact net | | | | | |

| Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées | |
|--|--|
| | |

| Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés) Moyenne annuelle calculée sur 3 ans | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | Investissement Fonctionnement Total Nombre ETP concer | | | | |
| Coûts | | | | | |
| Gains | | | | | |
| Impact net | | | | | |

| Répartition dans le | Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés) à compter de la date de publication prévisionnelle | | | | |
|--|---|--|--|--|----------------------------|
| Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 N+1 N+2 N+3 (si nécessaire) (si nécessaire) | | | | | Année 5 (si nécessaire) |
| Coûts | | | | | |
| Gains | | | | | |
| Impact net | | | | | |

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

| | Description des impacts | | | | |
|--|--|--|--------------------------------|--|--|
| | | Contraintes nouvelles | Allègements et simplifications | | |
| Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME | | Néant | Néant | | |
| Entreprises | Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation | Néant | Néant | | |
| | Impacts sur les clients ou usagers des entreprises | Néant | Néant | | |
| ıliers / ations | Impacts attendus sur la société | Néant | Néant | | |
| Associété Impacts attendus sur les particuliers | | Néant | Néant | | |
| ctivités oriales | Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités | Néant | Néant | | |
| Collectivités territoriales | Impacts attendus sur les usagers des services publics | Néant | Néant | | |
| État | Impacts attendus sur les services d'administration centrale (voir ci-après pour services déconcentrés) | Nouvelle compensation à mettre en œuvre dès 2019 (compensation des pertes d'IFER). | Néant | | |

| Description des impacts | | | | |
|---|---|--------------------------------|--|--|
| | Contraintes nouvelles | Allègements et simplifications | | |
| Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs | Renforcement de la collaboration interministérielle entre la DGFIP et la DGCL pour l'identification des pertes et la notification des montants de compensation aux bénéficiaires. | Néant | | |

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

| Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact l'État 区 | : sur l'orga | inisation ou les miss | ions des services déc | concentrés de |
|--|--------------|-----------------------|-----------------------|---------------|
| Description des objectifs poursuivis par le proj | et de text | e sur les services dé | concentrés de l'État | |
| | | | | |
| Portée interministérielle du texte : | | | | oui 🗆 non |
| Nouvelles missions : | | | | oui 🗆 non |
| Évolution des compétences existantes : | | | | oui 🗆 non |
| Évolution des techniques et des outils : | | | | oui 🗆 non |
| Types et nombre de structures déconcentrées | de l'État c | concernées | | |
| Structures | | Types | | Nombre |
| Directions interrégionales | | | | |
| Services régionaux | | | | |
| Services départementaux | | | | |
| Moyens / contraintes des services déconcentre | | t s quantitatifs | | |
| | | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
| Coût ETPT moyen | | | | |
| Gain ETPT moyen | | | | |
| Moyens humains supplémentaires ou redéplo | iement | | | |
| Coût financier moyen | | | | |
| Gain financier moyen | | | | |
| Dotations supplémentaires ou redéploiem | ient | | | |

| In | npacts qualitatifs | |
|--|---|---------------|
| Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur | | |
| Structures ou outils de pilotage Décrire | | |
| Formations ou informations Décrire | | |
| Mesure de la qualité de service Décrire | | |
| Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / o | contraintes des services déconcent | rés de l'État |
| récisions méthodologiques | | |
| | nistration territoriale de l'État) onsultation des services déconcentrés | |
| Test ATE réalisé | □ oui | □ non |
| Modalités de réalisation de la fiche | | |

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

| Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse 区 | | | | |
|--|-------------------------------|--|-----------------------------|--|
| Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte | Nombre de jeunes concernés | Public cible (étudiants, jeunes actifs,) | Âge des jeunes concernés | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Dispositifs contenant des bornes d'âges | | | | |
| Le projet de texte comporte-t-il des limitatio | ns suivant l'âge ? | |] oui □ non | |
| Les limitations envisagées sont-elles justifiée | s? | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ? | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Dispositifs spécifiques aux jeunes | | | | |
| Le projet de texte apporte-t-il des réponses | spécifiques aux thématiq | ues de | _ | |
| la jeunesse ? | | L |] oui | |
| Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ? | | |] oui | |
| Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ? | | | oui 🗆 non | |
| La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ? | | |] oui □ non | |

| Li | iste des impacts sur les jeunes | |
|--|---------------------------------|--|
| Impacts économiques sur les jeunes Décrire | | |
| Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i> | | |
| Autres impacts sur les jeunes Décrire | | |
| Dimension prospective et intergénérationnelle Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ? | | |
| | | |
| Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ? | | |
| | | |

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

| Nécessité | | |
|---|--|--|
| Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué | Le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 dans sa rédaction issue de l'article 79 de la loi de finances pour 2019 renvoie à un décret en Conseil d'État pour fixer les conditions d'application. | |
| Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs | Néant | |
| Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées | Néant | |

| Proportionnalité | |
|--|-------|
| Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures | Néant |
| Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures | Néant |
| Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur | Néant |

| Mesures d'accompagnement | |
|--|---------|
| Expérimentation | Néant |
| Préciser la date et la nature de l'expérimentation | |
| Information des destinataires | Néant |
| Préciser la nature de support | Neant |
| Accompagnement des administrations | Néant |
| Préciser la nature de l'accompagnement | ivealit |
| Obligations déclaratives | Néant |
| Préciser la nature des obligations | |
| Évaluation ex-post | Néant |
| Préciser l'échéance | |

IX. TABLEAU COMPARATIF

| Dispositions en vigueur : Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Dispositions envisagées : Décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Simplifications ou obligations nouvelles |
|--|---|---|
| CHAPITRE Ier Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale à compter de 2012 Section 1 Communes et établissements publics de coopération intercommunale | CHAPITRE IER: Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale à compter de 2012 Section 1 : Communes et établissements publics de coopération intercommunale | |
| Art. 1er Pour l'application du 10 du I du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée, sont importantes au sens du premier alinéa de ce 10 : 10 Une perte de base de cotisation foncière des entreprises se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 10 % par rapport à celui de l'année précédente ; 20 Une perte de produit de contribution économique territoriale résultant d'une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont la somme avec la perte de cotisation foncière des entreprises est, l'année de constatation de la perte de produit de cet impôt ou l'année qui suit, supérieure ou égale à 2 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa de ce 10 perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées, cette même année, | Art. 1er I Pour l'application du 1° du I du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée, est importante sont importantes au sens du premier alinéa de ce 1°: 1° Une perte de base de cotisation foncière des entreprises se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 10 % par rapport à celui de l'année précédente; 2° Une perte de produit de contribution économique territoriale résultant d'une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont la somme avec la perte de cotisation foncière des entreprises est, l'année de constatation de la perte de produit de cet impôt ou l'année qui suit, supérieure ou égale à 2 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa de ce 1° perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de cotisation | Définition des critères pour l'éligibilité à la compensation d'une « perte exceptionnelle » de contribution économique territoriale pour les communes et les EPCI |

| Dispositions en vigueur : Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Dispositions envisagées : Décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Simplifications ou obligations nouvelles |
|---|---|--|
| en application du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée. | foncière des entreprises, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées, cette même année, en application du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée. II Pour l'application du II du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 susvisée, est exceptionnelle au sens du dixième alinéa de ce II : « 1° Une perte de base de cotisation foncière des entreprises se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 30 % par rapport à celui de l'année précédente ; | |
| | 2° Une perte de produit de contribution économique territoriale résultant d'une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont la somme avec la perte de cotisation foncière des entreprises est, l'année de constatation de la perte de produit de cet impôt ou l'année qui suit, supérieure ou égale à 5 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa du 1° du I perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées, cette même année, en application du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre | |

| Dispositions en vigueur : Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Dispositions envisagées : Décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Simplifications ou obligations nouvelles |
|---|--|--|
| Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises mentionnée au 10 est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années considérées le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée cette perte. Les bases d'imposition incluent les bases exonérées sur décision des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les bases exonérées de plein droit dans certaines zones du territoire en application de l'article 1465 A du I sexies de l'article 1466 A, de l'article 1466 C, de l'article 1466 F du code général des impôts, des I ter, I quater et I quinquies de l'article 1466 A du même code dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009 et du II de l'article 2 de la loi no 94-1131 du 27 décembre 1994 susvisée. Le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au 20 est égal à la différence entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des établissements à l'origine de la perte de bases de cotisation foncière des entreprises l'année précédant la constatation de la perte de produit de cet impôt et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de ces mêmes établissements constatés respectivement chacune des deux années | III Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises mentionnée aux 1° des I et II est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années considérées le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée cette perte. Les bases d'imposition incluent les bases exonérées sur décision des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les bases exonérées de plein droit dans certaines zones du territoire en application de l'article 1465 A du I sexies de l'article 1466 A, de l'article 1466 C, de l'article 1466 F du code général des impôts, des I ter, I quater et I quinquies de l'article 1466 A du même code dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009 et du II de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 susvisée. Le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée aux 2° des I et II est égal à la différence entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des établissements à l'origine de la perte de bases de cotisation foncière des entreprises l'année précédant la constatation de la perte de produit de cet impôt et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de ces mêmes établissements constatés | |

| Dispositions en vigueur : Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Dispositions envisagées : Décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Simplifications ou obligations nouvelles |
|--|---|--|
| suivantes. | respectivement chacune des deux années suivantes. IV La compensation prévue au seizième alinéa du II du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée est versée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels le montant de la perte d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est supérieur ou égal à 5 000 €. | |
| Art. 2 I. – Si les conditions définies aux 10 et 20 de l'article 1er sont réunies dès l'année de constatation d'une perte de produit de cotisation foncière des entreprises, la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale est versée à compter de cette même année. L'année suivante, le montant de la perte de ressources de contribution économique territoriale retenu pour le calcul de la compensation est, le cas échéant, majoré du montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises déterminé selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 1er; dans ce cas, la compensation versée la deuxième année est majorée du montant correspondant au reliquat de la première année de compensation qui aurait été versée si la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises avait été constatée, pour sa totalité, la première année. | Art. 2 I. — Jusqu'en 2019, si les conditions définies aux 1° et 2° des I et II de l'article 1er sont réunies dès l'année de constatation d'une perte de produit de cotisation foncière des entreprises, la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale est versée à compter de l'année suivante cette même année. À compter de 2020, la compensation de la perte de produit de contribution économique territoriale est versée l'année au cours de laquelle la perte de produit calculée conformément à l'article 1er est constatée. Dans les deux cas, l'année suivant le premier versement de la compensation, l'année suivante, le montant de la perte de ressources de contribution économique territoriale retenu pour le calcul de la compensation est, le cas échéant, majoré du montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises déterminé selon les modalités définies au dernier alinéa du III de l'article 1er; dans ce cas, | Précision sur le calendrier de versement de la compensation : - Jusqu'en 2019 : décalage d'un an entre la constatation et le versement. - À compter de 2020, introduction de la concomitance entre la constatation de la perte et le versement de la compensation. |

| sont réunies l'année suivant la constatation d'une mor perte de produit de cotisation foncière des entreprises com | a compensation versée la deuxième année est majorée du nontant correspondant au reliquat de la première année de | |
|--|--|--|
| compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale est versée à compter de cette seconde année. Le montant de la perte de ressources retenu pour le calcul de la compensation est définitivement arrêté cette même année. II. – l'arrid d'un satisfaction est d'un satisfaction est definitivement arrêté cette même année. | ompensation qui aurait été versée si la perte de produit de otisation sur la valeur ajoutée des entreprises avait été onstatée, pour sa totalité, la première année. I. — Si les conditions définies aux 1° et 2° des I et II de l'article 1 er sont réunies l'année suivant la constatation l'une perte de produit de cotisation foncière des entreprises atisfaisant à la condition prévue aux 1° des I et II de cet rticle, la compensation de la perte de ressources de ontribution économique territoriale est versée à compter de ette seconde année. Le montant de la perte de ressources etenu pour le calcul de la compensation est définitivement rrêté cette même année. | |
| de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée : 1° En cas de modification de la carte intercommunale, le périmètre pris en compte pour apprécier la perte de ressources de contribution économique territoriale pour le calcul de la compensation est celui correspondant au périmètre existant l'année où est constatée la perte de produit de contribution foncière des entreprises définie au 1° de l'article 1er ; de l 1° En cas de modification de la carte intercommunale, le péri ressources de contribution économique territoriale pour le calcul de la compensation est celui correspondant au péri de contribution foncière des entreprises définie au 1° de l'article 1er ; | Art. 3. Pour l'application du troisième alinéa du 1° du I du 3 e l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée : ° En cas de modification de la carte intercommunale, le érimètre pris en compte pour apprécier la perte de essources de contribution économique territoriale pour le alcul de la compensation est celui correspondant au érimètre existant l'année où est constatée la perte de produit e contribution foncière des entreprises définie aux 1° des I t II de l'article 1er; ° En cas de modification du régime fiscal d'une commune | |

| Dispositions en vigueur : Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Dispositions envisagées : Décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Simplifications ou obligations nouvelles |
|---|---|--|
| ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le régime fiscal pris en compte pour apprécier la perte de ressources de contribution économique territoriale est celui correspondant au régime existant l'année où est constatée la perte de produit de contribution foncière des entreprises mentionnée ci-dessus. | ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le régime fiscal pris en compte pour apprécier la perte de ressources de contribution économique territoriale est celui correspondant au régime existant l'année où est constatée la perte de produit de contribution foncière des entreprises mentionnée ci-dessus. | |
| Section 2 | Section 2 | |
| Départements et régions | Départements et régions | |
| Art. 4 Pour l'application du 20 du I du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée, est importante au sens du premier alinéa de ce 20 une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : a) Egale, l'année où débute la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre situé sur le territoire du département ou de la région, ou l'année suivante, à la différence positive entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par ce département ou cette région, l'année précédente, au titre des établissements à l'origine de la perte de ressources compensée pour la commune ou l'établissement public, et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par le département ou la région, l'année même, au | Art. 4. – IPour l'application du 20 du I du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée, est importante au sens du premier alinéa de ce 20 une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : a) Egale, l'année où débute la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre situé sur le territoire du département ou de la région, ou l'année suivante, à la différence positive entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par ce département ou cette région, l'année précédente, au titre des établissements à l'origine de la perte de ressources compensée pour la commune ou l'établissement public, et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par le département ou la région, l'année même, au | Définition des critères pour l'éligibilité à la compensation d'une « perte exceptionnelle » de contribution économique territoriale pour les départements et les régions |

| Dispositions en vigueur : Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Dispositions envisagées : Décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Simplifications ou obligations nouvelles |
|--|---|--|
| titre de ces mêmes établissements; et b) Dont le montant est supérieur à 2 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa du 20 du I du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de contribution foncière des entreprises mentionnée au 10 de l'article 1er du présent décret, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées l'année qui précède la constatation de cette perte en application du 2 de ce même article 78. | titre de ces mêmes établissements; et b) Dont le montant est supérieur à 2 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa du 20 du I du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de contribution foncière des entreprises mentionnée au 10 de l'article 1er du présent décret, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées l'année qui précède la constatation de cette perte en application du 2 de ce même article 78. II Pour l'application du II du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 aux départements et aux régions, dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 susvisée, est exceptionnelle au sens du dixième alinéa de ce II une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : a) Égale, l'année où débute la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre situé sur le territoire du département ou de la région, ou l'année suivante, à la différence positive entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par ce département ou cette région, l'année précédente, au titre des établissements à l'origine de la perte de ressources compensée pour la commune ou | |

| Dispositions en vigueur : Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Dispositions envisagées : Décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Simplifications ou obligations nouvelles |
|---|--|--|
| | l'établissement public, et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par le département ou la région, l'année même, au titre de ces mêmes établissements ; et b) Dont le montant est supérieur à 5 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa du 2° du I du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de contribution foncière des entreprises mentionnée au 1° de l'article 1 er du présent décret, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées l'année qui précède la constatation de cette perte en application du 2 de ce même article 78. | |
| CHAPITRE II Compensation de pertes de bases de cotisation foncière des entreprises entre 2010 et 2011 Art. 5 Pour l'application du IV du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée : 10 Est importante au sens du 10 de ce IV une perte de produit de cotisation foncière des entreprises supérieure ou égale à 2 % de la somme globale perçue au titre de l'année 2010, du produit fiscal de la taxe d'habitation, des taxes foncières et du produit budgétaire de la compensation-relais ; 20 Est importante au sens du 20 de ce IV une perte de produit de cotisation foncière des entreprises au titre | CHAPITRE II: Compensation de pertes d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux à compter de 2019 de bases de cotisation foncière des entreprises entre 2010 et 2011 Art. 5. I Pour l'application du II bis du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 susvisée, est importante au sens de ce II bis : 1° Une perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, supérieure à 5 000 €, se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à | Suppression des alinéas dédiés à la compensation des pertes de cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 2010 et 2011 Création des articles dédiés au mécanisme de compensation des pertes de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) |

| Dispositions en vigueur : Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Dispositions envisagées : Décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Simplifications ou obligations nouvelles |
|--|---|--|
| de l'année 2011 supérieure ou égale à 2 % de la compensation-relais perçue au titre de l'année 2010. Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2011 est obtenu selon les mêmes modalités que celles décrites au quatrième alinéa de l'article 1er. | 10 % par rapport à celui de l'année précédente ; 2° Une perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux supérieure ou égale à 2 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa du A du II bis perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées, cette même année, en application du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée. II Pour l'application du B du II bis du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 susvisée, est exceptionnelle au sens du septième alinéa du B de ce II bis : 1° Une perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, supérieure à 5 000 €, se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 30 % par rapport à celui de l'année précédente ; 2° Une perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux supérieure ou égale à 5 % des impositions mentionnées au deuxième alinéa du A du II bis perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, majorées ou minorées des ressources perçues ou | |

| Dispositions en vigueur : Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Dispositions envisagées : Décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Simplifications ou obligations nouvelles |
|--|--|--|
| | prélevées, cette même année, en application du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée. | |
| | III - Les compensations prévues à l'antépénultième alinéa du II et au cinquième alinéa du B du II bis du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée sont versées aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels le montant de la perte d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est supérieur ou égal à 5 000 €. | |
| | Art. 5 bis. I Jusqu'en 2019, la compensation des pertes de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est versée à compter de l'année suivant la constatation de ces pertes. | |
| | II. – À compter de 2020, la compensation des pertes de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est versée l'année au cours de laquelle ces pertes sont constatées. | |
| | Art. 5 ter. Pour l'application du troisième alinéa du A du II bis du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 susvisée: | |
| | 1° En cas de modification de la carte intercommunale, le périmètre pris en compte pour apprécier la perte de ressources de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de | |

| Dispositions en vigueur : Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Dispositions envisagées : Décret modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 | Simplifications ou obligations nouvelles |
|--|--|--|
| | réseaux pour le calcul de la compensation est celui correspondant au périmètre existant l'année où est constatée la perte de produit définie au I de l'article 5; | |
| | 2° En cas de modification du régime fiscal d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le régime fiscal pris en compte pour apprécier la perte de ressources de de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est celui correspondant au régime existant l'année où est constatée la perte de produit définie au I de l'article 5. | |